



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 21 Août 2020

Procès-Verbal N°4

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Alain CRACH et Jean GABAS.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Marcel COLLAVOLI, Vincent CUENCA, Olivier DISSOUBRAY, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : A.S. LATTES (520344) – Haitame DOUICH (2546050159)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club A.S. LATTES de dispense de cachet mutation du joueur U16 Haitame DOUICH, issu du club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), lequel n'a jamais engagé d'équipe U17 depuis son affiliation en 2018.

Considérant que, de jurisprudence constante, la Commission estime qu'un club non-déclaré en inactivité dans une catégorie mais ne présentant pas d'équipe dans ladite catégorie depuis plus d'une saison doit être assimilé en inactivité.

Qu'il sera fait application de l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant ce dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE la dispense de cachet mutation « Art 117 B » sur la licence du joueur Haitame DOUICH (2546050159).**
- **Précise que le joueur ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné par un cachet.**

Dossier : F.C. SETE 34 (500095) – Saian RAYME (2547755028)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. SETE 34 de dispense de cachet mutation du joueur U16 Rahyan HAMMANI, issu du club CET.S. SETE (581956), lequel a fusionné le 05.06.2020.

Considérant l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que peut être exempté de cachet mutation le joueur quittant un club fusionné, à condition que la demande de changement de club ait été réalisée dans les 21 jours qui suivent la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club.

Considérant que l'ET.S. SETE a fusionné en date du 05.06.2020. Qu'afin de bénéficier des dispositions du présent article, le joueur Rahyan HAMMANI aurait dû être enregistré avant la date du 26.06.2020. Qu'il n'a cependant muté vers le F.C. SETE 34 qu'en date du 09.07.2020

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. SETE 34.**

Dossier : F.C. SETE 34 (500095) – Rahyan HAMMANI (2547027643)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. SETE 34 de dispense de cachet mutation du joueur U14 Saian RAYME, issu du club C.A. POUSSAN (514903), lequel n'a pas engagé d'équipe U14-U15 pour la saison 2020-2021.

Considérant que, de jurisprudence constante, la Commission estime qu'un club non-déclaré en inactivité dans une catégorie mais ne présentant pas d'équipe dans ladite catégorie depuis plus d'une saison doit être assimilé en inactivité.

Considérant cependant que le C.A. POUSSAN se trouvait en entente dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2019-2020. Qu'aucune inactivité n'a été déclarée par le club quitté à la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. SETE 34.**

Dossier : Dorian SCHMIDT (2545623125) – A.S. OLEMPS (520605)

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de la licence du joueur U18 Dorian SCHMIDT par son club de l'A.S. OLEMPS, pour raisons médicales.

Considérant cependant que l'A.S. OLEMPS ne soumet pas de certificat médical notifiant l'impossibilité pour le joueur SCHMIDT de pratiquer le football.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DEMANDE à l'A.S. OLEMPS ou au joueur Dorian SCHMIDT de lui transmettre un certificat médical d'incapacité à pratiquer le football.**

Dossiers : ENT.S. GRAND ORB FOOT (582193)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de du club ENT.S. GRAND ORB FOOT de le considérer en création d'équipe Séniors Féminines pour la saison 2020-2021.

Que le club explique que sa démarche s'inscrit dans un contexte délicat de fin d'entente avec le club de ROUJAN CAUX.

Considérant cependant que l'article 117 D des Règlements Généraux de la F.F.F. fait bien mention de création de catégorie, ou de reprise de catégorie après une inactivité totale ou partielle. Que la création d'équipe n'est pas, en soit, un motif d'exemption de cachet.

Que de plus, le club de GRAND ORB FOOT assimile la « création d'équipe » à une dispense du nombre de joueuses mutées. Que la Commission rappellera que le club demandeur doit, pour application des joueurs ou joueuses le rejoignant, obtenir l'accord exprès du club quitté. Qu'il n'est aucunement certain que cet accord soit donné par les clubs quittés, ces derniers ayant la possibilité de le refuser sans en motiver les raisons.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT.S. GRAND ORB FOOT.**

Dossier : Lilou ROUSSET (2547106748) – A.S.P.T.T. MONTPELLIER (503349) / ENT.S. LE BUISSON (532024)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de Monsieur Eric ROUSSET, père de la joueuse mineure Lilou ROUSSET, de confirmer l'opposition formulée par l'ENT.S. LE BUISSON (532024) à sa mutation vers l'A.S.P.T.T. MONTPELLIER (503349), lieu de résidence de la mère, du fait de la séparation des parents.

Que Monsieur ROUSSET fait état d'une décision du Juge aux Affaires Familiales datée du 31.01.2017 fixant le domicile de la joueuse à Marvejols, en Lozère (48).

Que cependant, Madame Maud CAILLAT, mère de la joueuse Lilou ROUSSET, a transmis à la Commission une ordonnance du Juge aux Affaires Familiales datée du 30.07.2020, fixant le domicile de sa fille auprès d'elle, au Grau du Roi (34).

Que la Commission ne peut que se plier à la décision du JAF, et considérera comme non-fondée l'opposition formulée par l'ENT.S. LE BUISSON.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION de l'ENT.S. LE BUISSON (532024) à la mutation de la joueuse Lilou ROUSSET (2547106748) vers l'A.S.P.T.T. MONTPELLIER (503349) : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : F.C. BOUJAN (547566) – Ayoub ABBAOUI (2547748865) / U.S. BEZIERS (551335)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. BEZIERS à la mutation du joueur Ayoub ABBAOUI vers le F.C. BOUJAN.

Que cette opposition du club U.S. BEZIERS a été motivée par un restant financier et des frais de blocage de 225 euros à régler par le joueur ABBAOUI.

Considérant que la Commission a demandé au club U.S. BEZIERS de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier indique seulement que le joueur aurait réglé la somme de 50 euros sur 195, et qu'il est redevable des frais d'opposition et de déblocage de respectivement 50 et 30 euros.

Considérant que le club U.S. BEZIERS n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par l'U.S. BEZIERS à la mutation du joueur Ayoub ABBAOUI (2547748865) vers le F.C. BOUJAN : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossiers : ET.S. SAINT SIMON (506204) – Reda Adda BELATRECHE (2545570386) – Ahmed BENSABAHA (2544160284) / J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les oppositions du club J.S. TOULOUSE PRADETTES aux mutations des joueurs Reda Adda BELATRECHE et Ahmed BENSABAHA vers l'ET.S. SAINT SIMON.

Que cette opposition du J.S. TOULOUSE PRADETTES est motivée par le fait que les deux joueurs n'ont pas réglé l'ensemble de leur cotisation 2019-2020.

Considérant que, dans les cas des deux joueurs, le club J.S. TOULOUSE PRADETTES transmet à la Commission un échange de sms qu'il dit « probatoire » concernant la dette des deux joueurs.

Considérant que si, effectivement, l'échange avec le joueur Ahmed BENSABAHA fait état d'un aveu de sa part sur une somme qu'il aurait à payer, il n'en est pas de même pour le joueur Reda Adda BELATRECHE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par J.S. TOULOUSE PRADETTES pour la mutation du joueur Reda Adda BELATRECHE (2545570386) vers l'ET.S. SAINT SIMON : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**
- **OPPOSITION formulée par J.S. TOULOUSE PRADETTES pour la mutation du joueur Ahmed BENSABAHA (2544160284) vers l'ET.S. SAINT SIMON : FONDEE.**
- **DIT que le joueur doit régulariser sa situation auprès du club quitté.**

Dossier : AV. MAGISTERIEN (514898) – Cyrille PLANES (1886526707) / F.C. GOUDOURVILLE AUVILLAR (532385)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. GOUDOURVILLE AUVILLAR (532385) à la mutation du joueur Cyrille PLANES vers le club AV. MAGISTERIEN (514898).

Que cette opposition est motivée par le fait le joueur PLANES aurait détourné 400 euros de la caisse repas du club de GOUDOURVILLE.

Considérant que le F.C. GOUDOURVILLE AUVILLAR n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par F.C. GOUDOURVILLE AUVILLAR (532385) pour la mutation du joueur Cyrille PLANES (1886526707) vers l'AV. MAGISTERIEN (514898) : **NON-FONDEE.**
- **LEVE** ladite opposition.

Dossier : ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) – Miguel Angelo RODRIGUES OLIVEIRA (2545346881) / U.S. BOULOGNE PEGUILHAN (544215)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENCAUSSE SOUEICH GANTIES à la mutation du joueur Miguel Angelo RODRIGUES OLIVEIRA vers le club U.S. BOULOGNE PEGUILHAN.

Que cette opposition est motivée par le fait que le joueur a signé sa licence à BOULOGNE dans la précipitation, mais que se rendant compte qu'il ne pourrait honorer ses obligations, il a immédiatement demandé au club de BOULOGNE de ne pas saisir sa licence, ce qui ne fut pas fait.

Qu'il a demandé au club d'ENCAUSSE de saisir une opposition afin de rester au sein de ce club. Qu'il fournit un écrit à la Commission en ce sens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) à la mutation du joueur Miguel Angelo RODRIGUES OLIVEIRA (2545346881) vers l'U.S. BOULOGNE PEGUILHAN (544215) : **FONDEE.**
- **LEVE** l'opposition et **SUPPRIME** la demande de licence saisie par l'U.S. BOULOGNE PEGUILHAN.

Dossier : F.C. SETE 34 (500095) – Shivane TANGUC (2548347935) / R. DOCKERS DE SETE (534332)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club R. DOCKERS DE SETE (534332) à la mutation du joueur Shivane TANGUC vers le club F.C. SETE 34 (500095).

Que cette opposition du club R. DOCKERS DE SETE a été motivée par le fait que la licence avait « déjà été enregistrée au club » pour la saison en cours.

Considérant que l'article 82.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements* ».

Qu'ainsi, il était tout à fait possible pour le club du F.C. SETE 34 de demander la mutation du joueur TANGUC, privant de droit le moyen soulevé par le club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par R. DOCKERS DE SETE (534332) pour la mutation du joueur Shivane TANGUC (2548347935) vers le F.C. SETE 34 (500095) : **NON-FONDEE.**
- **LEVE** ladite opposition.

Dossier : ET.S. SAINT SIMON (506204) – Yohann PLAVONIL (2929313031) / J.S. CUGNAUX (505935)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club J.S. CUGNAUX (505935) à la mutation du joueur Yohann PLAVONIL vers l'ET.S. SAINT SIMON (506204).

Que cette opposition est motivée pour raison financière, à savoir que le joueur n'aurait pas réglé la somme de 170 euros à son club quitté.

Considérant que le club J.S. CUGNAUX n'a pas, malgré une demande envoyée le 16.07.2020 par la Commission, répondu à la demande de transmission de pièces à l'appui de sa démarche.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par la J.S. CUGNAUX à la mutation du joueur Yohann PLAVONIL (2929313031) vers l'ET.S. SAINT SIMON : **NON-FONDEE.**
- **LEVE** ladite opposition.

Dossier : MONTPELLIER ARCEAUX (528675) – Ibrahim Digai ISMAILA (9603107469)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande des ARCEAUX de modification du cachet « mutation hors-période » en cachet « mutation » sur la licence du joueur Ibrahim Digai ISMAILA, ce dernier n'ayant pas indiqué qu'il venait d'une fédération étrangère.

Considérant l'article 106 Alinéa 1^{er} à 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée. »

Considérant de plus l'article 111 des mêmes règlements : « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée, et la saison correspondante ».

Considérant que la demande initiale, faite durant la période de mutation, ne mentionnait pas le passif sportif du joueur à l'étranger, et qu'aucun CIT n'avait été demandé. Que la licence a dû être redemandée avec les pièces adéquates en dehors de la période normale de mutation

Que dès lors, la Commission ne saurait apporter de modification au cachet « mutation hors-période » du joueur cité, ce dernier ayant été enregistré en dehors de la période normale de mutation définie par l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. (soit après le 15 juillet).

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT APPORTER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de MONTPELLIER ARCEAUX.**

Dossiers : ESPOIR VILLEMADAIS (581264) – Ludovic COUVEIGNES (1846517121) – Benjamin GALLO (1866514203)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'information de l'erreur du club ESPOIR VILLEMADAIS qui a saisi puis effacé par erreur les demandes de licences des joueurs Ludovic COUVEIGNES et Benjamin GALLO, faisant passer leur enregistrement en mutation hors-période.

Considérant que le club invoque sa propre erreur à l'appui de son argumentaire. Qu'il ne saurait soulever ce moyen du fait de l'adage juridique « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude).

Qu'il ne peut qu'être constaté par la Commission que les licences concernées ont été ressaisies et enregistrées en dehors de la période normale définie à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ESPOIR VILLEMADAIS.**

Dossier : GALLIA LUNEL (500152) – Walid BENMOHAMED (1425337141)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'information de l'erreur du club GALLIA LUNEL qui a saisi puis effacé par erreur la demande de licence du joueur Walid BENMOHAMED, faisant passer son enregistrement en mutation hors-période.

Considérant que le club invoque sa propre erreur à l'appui de son argumentaire. Qu'il ne saurait soulever ce moyen du fait de l'adage juridique « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* » (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude).

Qu'il ne peut qu'être constaté par la Commission que la licence concernée a été ressaisie et enregistrée en dehors de la période normale définie à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club GALLIA LUNEL.**

Dossiers : LABEGE F.C. (590591)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification par le LABEGE F.C. des cachets « Mutations Hors-Période » en « Mutation » des joueurs suivants :

- Hugo ABADIE (2544430004) ;
- Nailon EDWARDS (2546454663) ;
- Yanis BENHAMDOUCHE (2544657695) ;
- Frédéric ESPINOSA (2545926809) ;
- Ahmadou Bamba GASSAMA (2546751230) ;
- Quentin HERAULT (2544652315) ;

Au motif des différents problèmes internes au club n'ayant pas permis la transmission de l'ensemble des pièces dans le cadre de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., alors même que les licences avaient été saisies durant la période normale de mutation,

Considérant qu'il n'existe pas de dérogation à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., et que le club de LABEGE F.C. ne saurait invoquer sa méconnaissance des règlements ainsi que des problèmes internes pour motiver sa demande, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du LABEGE F.C.**

Dossier : Pierre VIROLET (2543862792)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du joueur de ne pas être considéré comme « muté hors-période » dans son nouveau club, du fait de son affectation en école sur la région Montpellieraine après la date du 15.07.2020.

Considérant cependant que seul l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit des dérogations aux cachets « mutation », et que le déménagement, la mutation professionnelle ou étudiante n'en font pas partie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du joueur Pierre VIROLET.**

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs :

- A.S. SAINT MARTINOISE (534933) catégorie Sénior à compter du 12.08.2020 ;
- F.C. VILLELONGUE (552712) catégories U17 et U18 à compter du 17.08.2020 ;
- ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES (521599) catégorie U15 à compter du 17.08.2020 ;
- J. ESP. MONTAUBAN (537932) catégorie U18 à compter du 12.08.2020 ;
- SAINT ETIENNE DE TULMONT (521601) catégorie U18 à compter du 12.08.2020 ;
- O. MAS DE MINGUE (552832) catégories U16 et U17 à compter du 07.08.2020;
- STEF FUTSAL (560282) catégorie Futsal Sénior à compter du 17.08.2020 ;
- TOULOUSE A.C.F. (506018) catégorie U18 à compter du 14.08.2020 ;
- MURAT HAUT LANGUEDOC (525098) inactivité totale à compter du 02.08.2020 ;
- A.S. DE BAGARD (533444) catégorie Sénior à compter du 29.07.2020 ;

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président de séance

René ASTIER